



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024-555

**INTERVENTIONS DU CENTRE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE
ET SPORTIF DU VAL-D'OISE**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Taverny s'engage à promouvoir et à former sur le sport santé sur son territoire ;

Considérant que la commune souhaite réaliser des actions de sensibilisation de formation autour du Sport Santé à destination du mouvement associatif tabernacien ;

Considérant que le Comité Départemental Olympique et Sportif du Val-d'Oise, a proposé de réaliser des actions de formation les jeudi 18 et vendredi 19 janvier 2024 pour un montant de 180 € net (CENT QUATRE VING EUROS NET) ;

Considérant qu'en application de l'article R. 2122-8 susvisé, les marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'il convient en conséquence, de signer le devis établi par le Comité Départemental Olympique et Sportif du Val-d'Oise ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240911-2024-555-AR

Réception en sous-préfecture le : 16 SEP. 2024

Publication le : 17 SEP. 2024

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Les actions de sensibilisation de formation autour du Sport Santé ont été confiées au Comité Départemental Olympique et Sportif du Val-d'Oise, sis Maison des comités, 106 rue des Bussys 95600 EAUBONNE, représentée par Monsieur Pierre GREGOIRE, son Président.

SIRET 311 328 678 00025

Article 2 :

Les actions ont eu lieu le jeudi 18 et vendredi 19 janvier 2024 en direction des associations tabernaciennes.

Article 3 :

Le montant total de la prestation est de 180 € net (CENT QUATRE VING EUROS NET), dont le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation de la facture, à l'issue de la prestation, selon le délai de paiement de 30 jours en vigueur à compter de la réception de la facture.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 11 Septembre 2024

Le Maire,

Florence PORTELLI